

CONSULTING

Dossier d'enregistrement – ISDI de Mimizan

P.J. 12 – Compatibilité aux plans, schémas et
programmes



Sommaire

1.....	Contexte et rappel réglementaire	4
2.....	SDAGE Adour-Garonne	4
2.1	SDAGE 2016-2021	5
2.2	SDAGE 2022-2027	8
3.....	SAGE Etangs littoraux Born et Buch	8
4.....	Plan national de prévention des déchets	11
4.1	Présentation du PNPD 2021-2027	12
4.2	Présentation du PNPD 2014-2020	12
4.3	Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD	14
5.....	Plan National de Gestion des Déchets	16
5.1	Etat d'avancement et enjeux	16
5.2	Compatibilité du projet.....	17
6.....	Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine	18
6.1	Enjeux	18
6.2	Compatibilité du projet.....	19

Table des illustrations

Figure 1 : Zones humides prioritaires du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »	11
Figure 2 : Infographie - Programme national de prévention des déchets 2014-2020	14

Liste des tableaux

Tableau 1 : Plans, schéma et programmes applicables au projet	4
Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE 2016-2021	6
Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE Etangs littoraux Born et Buch.....	9
Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD.....	14
Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les axes du PNGD.....	17
Tableau 6 : Compatibilité du projet avec les principes directeurs du PNGD Nouvelle-Aquitaine	19

1. CONTEXTE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément au paragraphe 9 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ce document présente les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

Tableau 1 : Plans, schéma et programmes applicables au projet

Plans, schéma et programmes	Applicable	Précisions
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE Adour-Garonne.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE des Etangs littoraux Born et Buch.
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Non	Le projet n'est pas concerné par les activités de carrière.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	/
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui	/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le PRPGD de Nouvelle Aquitaine.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas localisé dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'activité n'engendre aucun impact de ce type.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas localisé dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'activité n'engendre aucun impact de ce type.
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas localisé sur un territoire concerné par un PPA.

2. SDAGE ADOUR-GARONNE

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du Bassin Adour-Garonne et le programme de mesures. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux.

A la date de rédaction de ce document (mars 2002), le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est en cours de finalisation, il n'a cependant pas encore été publié au Journal Officiel ni n'est disponible sur les sites internet de l'agence de l'eau ou de la Préfecture de la Région Occitanie.

Ainsi, nous justifions dans ce document de la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur pour la période 2016-2021. Dans un souci d'exhaustivité, nous évoquons néanmoins les orientations fondamentales connues à ce jour du SDAGE 2022-2027.

2.1 SDAGE 2016-2021

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, Préfet de la Région Midi-Pyrénées.

Les quatre orientations fondamentales suivantes constituent le socle du SDAGE 2016-2021 :

○ **Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.**

Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)).

Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique.

Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

○ **Orientation B : Réduire les pollutions.**

Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour :

- atteindre le bon état des eaux ;
- permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages.

Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral.

○ **Orientation C : Améliorer la gestion quantitative.**

Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.

○ **Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.**

Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques.

Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLans de GEStion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectifs du SDAGE 2016-2021	Compatibilité du projet
Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
<p>OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau. Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers. Mieux communiquer, informer et former.</p>	<p>Le projet respecte les documents d'urbanisme et de planification mis en place sur le territoire.</p>
<p>MIEUX CONNAITRE, POUR MIEUX GÉRER Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs. Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.</p>	
<p>DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.</p>	
<p>CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme. Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.</p>	
Orientation B : réduire les pollutions	
<p>AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS</p>	<p>Le projet consiste en un stockage et de concassage de matériaux inertes. Il n'y aura aucun stockage de produit toxique ou polluant sur site. Les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans les fossés périphériques existants de l'ISDI actuelle. Un prélèvement ponctuel réalisé dans les fossés périphériques en 2021 a confirmé qu'il n'est pas observé de dégradation de la qualité des eaux pour les rejets actuels de l'ISDI. La poursuite de l'exploitation de l'ISDI n'est donc pas de nature à dégrader la qualité des eaux.</p>
<p>RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental. Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux. Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.</p>	<p>Sans objet, le site n'a pas d'activités agricoles</p>

<p>PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs. Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination. Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries.</p>	<p>Sans objet, le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP ou des activités de loisir sur les cours d'eau à proximité</p>
<p>SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques. Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés.</p>	<p>Sans objet, le site n'est pas situé sur un lac naturel ou un estuaire</p>
<p>Orientation C : améliorer la gestion quantitative</p>	
<p>MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER</p>	<p>Sans objet</p>
<p>GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p>Les eaux de ruissellement de l'ISDI sont récupérées dans les fossés périphériques existants. Ces derniers auront la capacité de rétention suffisante pour pouvoir gérer une pluie de retour 10 ans. Les eaux seront restituées au milieu naturel par infiltration dans ces fossés. La gestion de l'ISDI ne requière que des prélèvements d'eaux épisodiques (nettoyage des voiries ponctuels en commun avec la déchetterie). Le projet assure donc une gestion quantitative raisonnée des eaux.</p>
<p>GÉRER LA CRISE</p>	<p>L'ISDI respectera les limitations des usages de l'eau imposés par l'Etat en cas de crise.</p>
<p>Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	
<p>RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE. Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages. Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments. Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques. Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'aménagements sur les cours d'eau.</p>

GÉRER, ENTREtenir ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL

Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles.

Préserver, restaurer la continuité écologique.

Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état.

Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales.

Le projet est localisé en tête de bassin-versant. Il a un impact qualitatif et quantitatif négligeable sur les eaux. Il préserve les milieux aquatiques à proximité et n'aura donc pas d'impact sur leurs fonctionnalités.

2.2 SDAGE 2022-2027

Le projet de SDAGE 2022-2027 a été publié. Les orientations fondamentales proposées pour la période 2022-2027 sont :

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables au bon état.

Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires.

Orientation B : Réduire les pollutions.

Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions.

Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif.

La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques.

Les grandes orientations du SDAGE 2022-2027 sont similaires à celles du SDAGE actuel. En effet, au regard des enjeux stables sur le bassin et des résultats de l'état des lieux, le SDAGE qui dans sa version actuelle couvre déjà bien les enjeux identifiés, a fait l'objet d'une mise à jour essentiellement destinée à le rendre plus opérationnel. Le projet est donc compatible avec les grandes orientations du SDAGE à venir.

3. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été validé le 26 mars 2015 par la CLE et arrêté en juin 2016.

Couvrant une superficie de 1 490 km², son périmètre s'étend sur 27 communes des départements des Landes et de la Gironde. Le SAGE intègre le bassin versant de 4 plans d'eau du littoral aquitain : Cazaux-Sanguinet, Petit Etang de Biscarrosse, Parentis-Biscarrosse et Aureihan.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE définit 5 enjeux majeurs déclinés en 19 objectifs puis 57 dispositions.

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Enjeux et objectifs du SAGE	Compatibilité du projet
Enjeu transversal : Gouvernance, communication et connaissance	
Objectif tr 1 : Mettre en œuvre le SAGE	Sans objet
Objectif tr 2 : Favoriser les échanges et la concertation	
Objectif tr 3 : Favoriser la diffusion de l'information	
Objectif tr 4 : Améliorer les connaissances sur les changements globaux	
Objectif tr 5 : Modifier et/ ou réviser le SAGE	
Enjeu 1 : Préservation de la qualité des eaux	
Objectif 1.1 : Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation	Le projet consiste en un stockage de matériaux inertes. Il n'y aura aucun stockage de produit toxique ou polluant sur site. Les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans les fossés périphériques existants de l'ISDI actuelle. Il n'est pas observé de dégradation de la qualité des eaux pour les rejets actuels de l'ISDI. La poursuite de l'exploitation de l'ISDI n'est donc pas de nature à dégrader la qualité des eaux.
Objectif 1.2 : Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	Sans objet, le site n'est pas concerné par des activités de loisir sur les cours d'eau à proximité
Objectif 1.3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	Sans objet, le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP.
Objectif 1.4 : Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	Cf objectif 1.1
Enjeu 2 : Gestion quantitative et hydraulique	
Objectif 2.1 : Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	Sans objet
Objectif 2.2 : Formaliser et réviser le règlement d'eau	Sans objet
Objectif 2.3 : Prévenir les risques d'inondation	Sans objet, le site n'est pas localisé en zone inondable.

Objectif 2.4 : Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau	Le projet intègre une gestion quantitative des eaux pluviale par infiltration pour une période de retour de pluie 10 ans. Il générera de faibles prélèvements ponctuels d'eau.
Enjeu 3 : Protection, gestion et restauration des milieux	
Objectif 3.1 : Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	Sans objet, le projet n'entraînera pas de modifications structurelles des cours d'eau.
Objectif 3.2 : Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	La poursuite de l'exploitation de l'ISDI n'est donc pas de nature à dégrader la qualité des eaux. (Cf. Objectif 1.1).
Objectif 3.3 : Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	Le projet n'entraînera pas la destruction de zones humides et il ne sera pas de nature à entraîner des dégradations sur les milieux naturels et les zones humides à l'aval du rejet. (Cf. paragraphes suivants « Règle n°3 »).
Objectif 3.4 : Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	Sans objet
Enjeu 4 : Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale	
Objectif 4.1 : Limiter les conflits d'usage	Sans objet, le projet ne porte pas sur les cours et plans d'eau du territoire.
Objectif 4.2 : Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	

Le règlement du SAGE apporte une plus-value juridique dans la mesure où il permet d'édicter des règles qui précisent ou renforcent la réglementation existante. Ces règles sont complémentaires à une ou plusieurs dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE.

Le règlement du SAGE Etangs littoraux Born et Buch se décline en 4 règles :

- **Règle n°1** relative à la gestion des eaux pluviales pour « *tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols* » : le site de l'ISDI de Mimizan est déjà existant. **La prolongation de l'exploitation de l'ISDI n'entraînera aucune extension à l'existant. Le projet n'est pas concerné par cette règle.**
- **Règle n°2** s'appliquant à « *tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha)*

conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement » : **le projet n'est pas concerné par cette règle.**

- **Règle n°3** s'appliquant à « toutes opérations entraînant un impact sur les zones humides prioritaires telles que définies dans la disposition 3.3.2 du PAGD du présent SAGE, notamment sur leurs fonctions / services rendus ou fonctionnement (alimentation en eau), par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai, soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement » : les zones humides prioritaires du SAGE correspondent au droit du projet à l'emprise de la ZSC « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » qui intègre les fossés bordant le site. Les eaux pluviales du site actuel se rejettent par ruissellement dans ces fossés. Le projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDI ne générera pas d'imperméabilisation du sol supplémentaire. L'étude de gestion des eaux pluviales du site prévoit de continuer la gestion des eaux par ruissellements puis infiltration dans les noues périphériques. Dans le cas où ces dernières n'ont pas la capacité de gérer un épisode de retour 10 ans, ces dernières seront légèrement reprofilées pour atteindre la capacité de stockage nécessaire. **L'opération ne sera donc de nature ni à assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer les zones humides prioritaires du SAGE.**

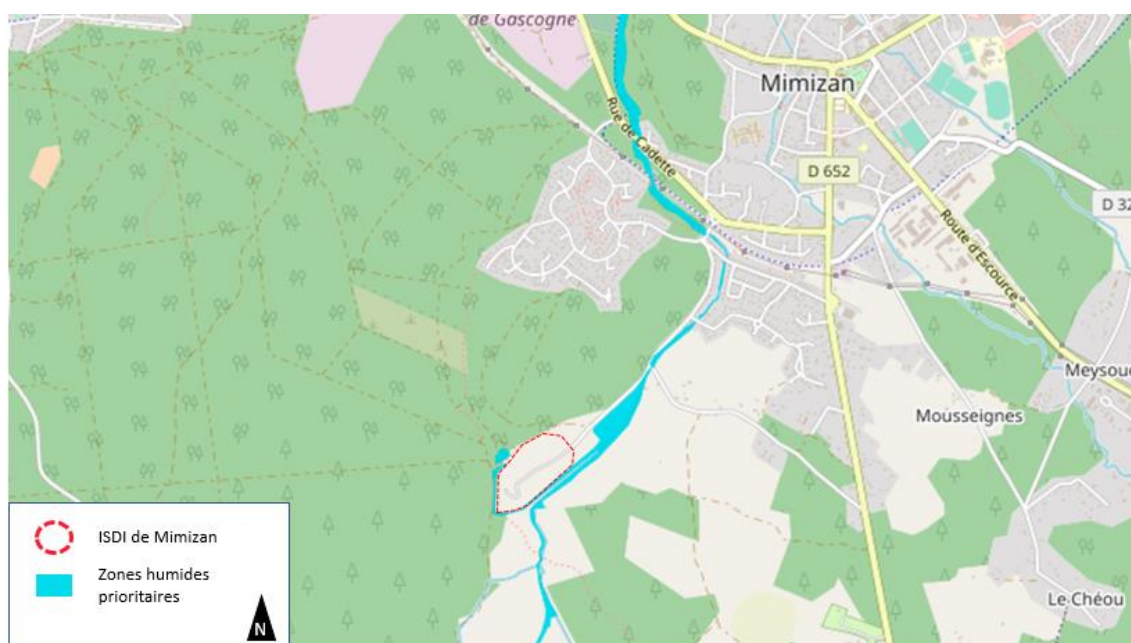


Figure 1 : Zones humides prioritaires du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »

- **Règle n°4** complétant la règle 3 et s'appliquant spécifiquement aux projets « portant atteinte au moins partiellement à une zone humide prioritaire par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai (rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) » : **L'opération ne sera pas de nature à assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer les zones humides prioritaires du SAGE. Elle n'est donc pas concernée par cette règle.**

4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en

œuvre. Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce projet est en cours de concertation préalable (organisée du 30 juillet au 30 octobre 2021). Nous présentons ainsi, dans ce chapitre, les éléments de compatibilité du projet de poursuite des activités de l'ISDI de Mimizan avec les objectifs connus à date du projet de PNPD, objectifs qui sont néanmoins susceptibles d'être ajustés à l'issue de la concertation préalable et avant l'approbation définitive de ce Plan.

Ainsi, dans un souci d'exhaustivité, ce plan n'étant à la date de rédaction de ce document (mars 2022) pas encore approuvé, nous justifions également de la compatibilité du projet avec le plan en vigueur pour la période 2014-2020.

4.1 Présentation du PNPD 2021-2027

Le projet de plan pour la période 2021-2027 est organisé en :

- 6 objectifs :
 - Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
 - Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
 - Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
 - Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
 - Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.
- 5 axes :
 - Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
 - Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
 - Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation,
 - Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
 - Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

4.2 Présentation du PNPD 2014-2020

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux ;

P.J. 12 – Compatibilité aux plans, schémas et programmes

- Déchets dangereux ;
- Déchets non dangereux non minéraux.

Et il concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- Déchets des ménages ;
- Déchets des entreprises privés ;
- Déchets des administrations publiques ;
- Déchets de biens et de services publics.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- Fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- Prévenir les déchets des entreprises ;
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

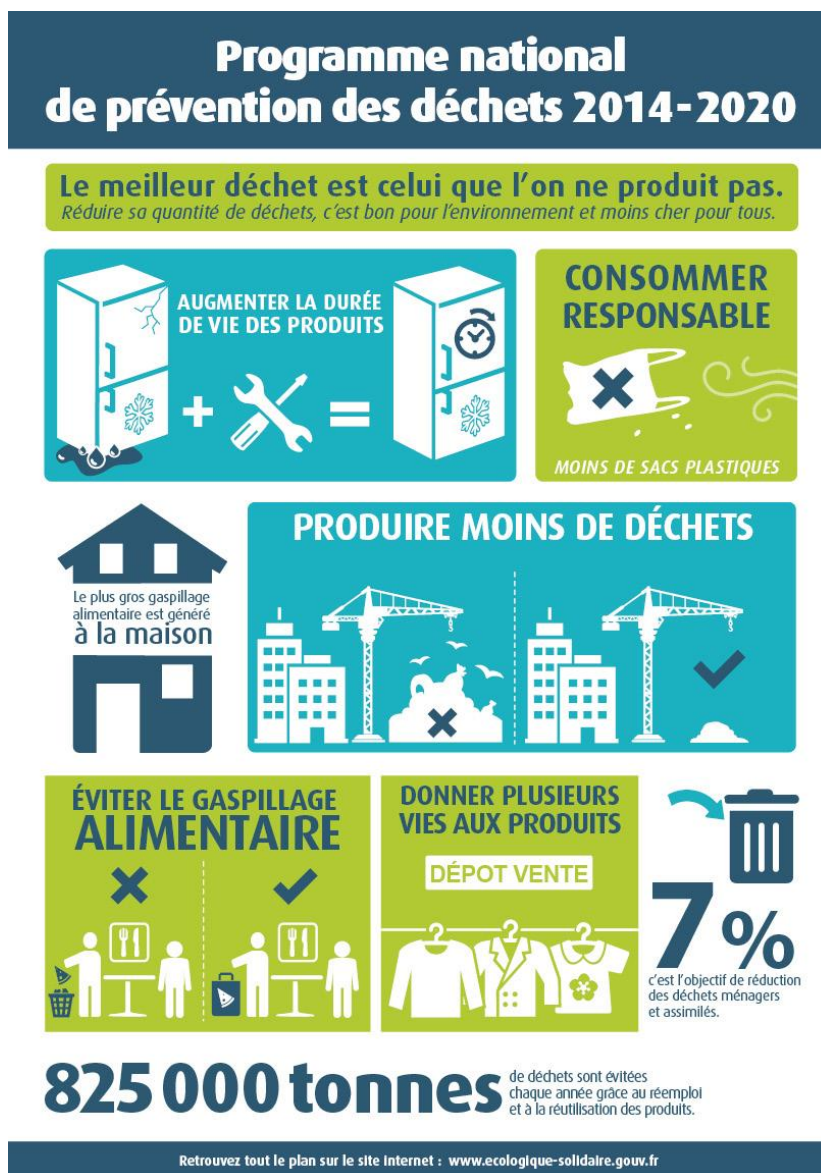


Figure 2 : Infographie - Programme national de prévention des déchets 2014-2020

4.3 Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD.

Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD

Objectifs et axes du PNPD	Compatibilité du projet
Objectifs	
Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010	Non concerné

Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010	Non concerné
Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation	Non concerné
Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027	Non concerné
Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale	Non concerné
Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040	Non concerné
Axes	
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,	Non concerné
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,	Non concerné
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	La mise en place d'une plateforme de valorisation des déchets inertes par broyage, concassage et criblage permettra de valoriser 30% des déchets inertes reçus par l'ISDI.
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,	Non concerné
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.	Non concerné



Ce qu'il faut retenir...

L'ISDI de Mimizan ne produit pas de déchets. La gestion des déchets communs et des refus se fait en accord avec la réglementation dans la déchetterie voisine. La mise en place d'une plateforme de valorisation des déchets inertes par broyage, concassage et criblage permet de répondre aux objectifs de recyclage et de réemploi du PNPD. Le site est compatible avec les objectifs des PNPD.

5. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

5.1 Etat d'avancement et enjeux

Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets (PNPD) présenté dans le chapitre précédent, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le plan national de gestion des déchets, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851, 2018/852 mais également 2019/9046 :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants pour qu'à compter de 2020, elle atteigne 10 % par rapport à la production de 2010 ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, afin d'atteindre 55 % à compter de 2020 et 65 % à compter de 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse. Et parmi cette valorisation matière, augmenter le taux de préparation en vue de réemploi et recyclage des déchets municipaux (que nous traduirons en France par « déchets ménagers et assimilés », champ moins large que celui des déchets non dangereux non inertes qui recouvre aussi les déchets produits par les activités économiques) pour atteindre 55 % en masse en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 ;
- Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'ici 2020 ;
- Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en masse d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- A partir de 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en masse pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en masse pour les métaux ferreux, 50 % en masse pour l'aluminium, 70 % en masse pour le verre, 75 % en masse pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en masse pour le plastique, 30 % en masse pour le bois, 80 % en masse pour les métaux ferreux, 60 % en masse pour l'aluminium, 75 % en masse pour le verre, 85 % en masse pour le papier et le carton ;
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage à partir de 2020 par rapport à 2010 et de 50 % à partir de 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage ;
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;

- Mettre en place le tri 5 flux (déchets de bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

Pour atteindre ces objectifs chiffrés, le PNGD, adopté en octobre 2019, est constitué de 8 axes :

- Axe 1 : Réduire la quantité de déchets produits ;
- Axe 2 : Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Axe 3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination ;
- Axe 4 : Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ;
- Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- Axe 6 : Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP ;
- Axe 7 : Réduire la mise en décharge des déchets ;
- Axe 8 : Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.

5.2 Compatibilité du projet

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les axes du PNGD.

Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les axes du PNGD

Axes du PNGD	Compatibilité du projet
Axe 1 : Réduire la quantité de déchets produits	Non concerné
Axe 2 : Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	La mise place d'une unité de broyage/concassage des gravats permet le recyclage des déchets inertes valorisables.
Axe3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Non concerné
Axe 4 : Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Non concerné
Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné
Axe 6 : Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	Non concerné, les déchets des entreprises du secteur du BTP ne sont pas acceptés dans l'ISDI.
Axe 7 : Réduire la mise en décharge des déchets	Non concerné

<p>Axe 8 : Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales</p>	<p>Le projet permet l'organisation de la collecte des déchets inertes au niveau local et dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur.</p>
--	--



Ce qu'il faut retenir...

Le site de l'ISDI de Mimizan est compatible avec le PNGD. La mise place d'une unité de broyage/concassage des gravats répond aux objectifs de valorisation sous forme de matière des déchets inertes.

6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE NOUVELLE-AQUITAINE

6.1 Enjeux

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région Nouvelle-Aquitaine est chargée de planifier la prévention et la gestion des déchets. A la clé : mieux réduire, gérer, recycler les déchets et favoriser la réutilisation des ressources, notamment par l'économie circulaire. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, elle a piloté et met en œuvre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement...).

Le PRPGD Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 a ainsi été élaboré sous la responsabilité de la Région, en associant les acteurs de la filière déchets, les collectivités locales, les citoyens et les associations.

Il inclut :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à 6 ans et à 12 ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

7 principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine :

- Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;

- Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets ») ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- Limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic ;
- Réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés ;
- Recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- Réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre) ;
- Limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...) ;
- Augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

6.2 Compatibilité du projet

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les principes directeurs du PNGD Nouvelle-Aquitaine.

Tableau 6 : Compatibilité du projet avec les principes directeurs du PNGD Nouvelle-Aquitaine

Axes du PNGD	Compatibilité du projet
Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction	Non concerné
Développer la valorisation matière des déchets	La mise en place d'une plateforme de valorisation des déchets inertes par broyage, concassage et criblage permettra de valoriser sous forme de matière les déchets inertes.

Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets »)	Non concerné
Améliorer la gestion des déchets dangereux	Non concerné
Préférer la valorisation énergétique à l'élimination	Non concerné
Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010	Non concerné
Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules	Le projet permet l'organisation de la collecte des déchets inertes dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur.



Ce qu'il faut retenir...

Le site de l'ISDI de Mimizan est compatible avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine, il permet en effet :

- La valorisation de déchets inertes par la mise en place d'une unité de broyage/concassage des gravats ;*
- D'organiser la collecte des déchets inertes dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur et ainsi améliorer la lutte contre les pratiques et installations illégales.*

CONSULTING

Agence Aquitaine
2A avenue de Berlincan
33160 Saint-Médard-en-Jalles
Tel. : + 33 (0)5 56 05 62 00
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

